

**Assemblée générale**

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale
1^{er} novembre 2018
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 18^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 15 octobre 2018, à 15 heures

Président : M. Saikal (Afghanistan)**Sommaire**Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

- a) **Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite)** (A/73/40, A/73/44, A/73/48, A/73/56, A/73/140, A/73/207, A/73/264, A/73/281, A/73/282 et A/73/309)
- b) **Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)** (A/73/138, A/73/139, A/73/139/Corr.1, A/73/152, A/73/153, A/73/158, A/73/161, A/73/162, A/73/163, A/73/164, A/73/165, A/73/171, A/73/172, A/73/173, A/73/175, A/73/178, A/73/179, A/73/181, A/73/188, A/73/205, A/73/206, A/73/210, A/73/215, A/73/216, A/73/227, A/73/230, A/73/260, A/73/262, A/73/271, A/73/279, A/73/310/Rev.1, A/73/314, A/73/336, A/73/347, A/73/348, A/73/361, A/73/362, A/73/365, A/73/385 et A/73/396)
- c) **Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)** (A/73/299, A/73/308, A/73/330, A/73/332, A/73/363, A/73/380, A/73/386, A/73/397, A/73/398 et A/73/404)
- d) **Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite)** (A/73/36 et A/73/399)

1. **M. Modvig** (Président du Comité contre la torture) dit que l'année 2018 marque le soixante-dixième anniversaire d'un instrument majeur relatif aux droits de la personne, la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui interdit la torture. La Convention contre la torture, qui prévoit non seulement l'interdiction de la torture, mais également des mesures visant à prévenir celle-ci et à accorder réparation aux victimes, est l'un des instruments les plus efficaces dont on dispose pour lutter contre la torture.

2. On compte actuellement 164 États parties à la Convention, les Bahamas et la Gambie l'ayant ratifiée et les Îles Marshall y ayant adhéré en 2018. Les États Membres de l'ONU qui ne sont pas encore parties à la Convention sont encouragés à le devenir afin de s'employer à éliminer la torture en coopération avec le Comité. Ce dernier remercie l'Initiative sur la Convention contre la torture, qui contribue fortement à augmenter le nombre d'États parties à la Convention.

3. Le Comité a tenté de remédier au problème du non-respect par certains États parties de leurs

obligations en matière de présentation de rapports de trois façons, pour l'essentiel. Premièrement, il lui est arrivé à deux reprises depuis sa création d'examiner l'application de la Convention par un État partie qui ne lui avait pas encore soumis son rapport initial. À sa soixante-quatrième session, une décision à cet effet a conduit la délégation concernée à présenter son rapport et à participer aux séances du Comité par visioconférence. Si cette solution inédite n'est certes pas idéale pour engager un dialogue constructif, le recours à la visioconférence pourrait être envisagé lorsque la délégation intéressée ne peut pas se rendre à Genève et qu'il permet d'éviter l'absence totale de dialogue. Deuxièmement, le Comité a décidé de proposer une procédure simplifiée aux États parties dont le rapport initial est attendu de longue date. Bien que synonyme de travail supplémentaire pour le Comité et le Secrétariat, cette initiative a été accueillie favorablement par la plupart des États. Pour que le Comité puisse employer davantage les procédures simplifiées de présentation des rapports, comme il a été encouragé à le faire à plusieurs reprises, il sera nécessaire d'augmenter les ressources allouées à son secrétariat et à ses sous-comités. Troisièmement, le Comité a organisé une réunion avec les États parties qui n'ont pas encore présenté leur rapport initial afin de comprendre les difficultés auxquelles ils se heurtent. À cette occasion, les participants ont étudié la possibilité d'utiliser la procédure simplifiée pour présenter les rapports initiaux. À l'issue de la réunion, plusieurs États parties se sont engagés à présenter leur rapport initial dans un délai d'un an.

4. Conformément à l'article 22 de la Convention, le Comité peut également recevoir des communications présentées par de particuliers. Depuis 1989, il a enregistré 885 plaintes de particuliers, concernant 40 États parties. Sur ce nombre, 265 ont été classées sans suite et 104 déclarées irrecevables. Le Comité a rendu une décision finale sur 365 communications et établi qu'il y avait eu violation des dispositions de la Convention dans 143 de ces cas, soit 39 %. Actuellement, 160 plaintes de particuliers sont encore en attente d'examen, le Comité donnant la priorité aux communications prêtes à être examinées. Il est cependant vital que des effectifs supplémentaires soient affectés au Secrétariat, sans quoi le Comité ne sera pas en mesure de résorber cet arriéré.

5. Le Comité a créé un groupe de travail intersessions pour traiter plus efficacement les communications. Il s'appuie également sur l'expérience du Comité des droits de l'homme pour élaborer les procédures à cet égard. Bien que la structure définitive du groupe de travail n'ait pas encore été arrêtée, cette initiative

permettra d'augmenter la capacité de traitement des communications.

6. Le Comité continue d'évaluer l'application par les États parties de ses décisions relatives aux plaintes présentées par des particuliers en examinant les rapports de suivi qui lui sont soumis par écrit et en engageant un dialogue fructueux avec la délégation intéressée. Selon les estimations, 45 % des recommandations formulées en réponse aux rapports présentés par les États parties ont été partiellement appliquées. Il a récemment été établi que 23 % des recommandations relatives aux communications de particuliers qui avaient été formulées par l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme étaient appliquées. Si un taux d'application de 100 % serait souhaitable, les recommandations formulées par les organes conventionnels contribuent néanmoins à faire avancer les États parties sur la voie de l'élimination de la torture.

7. Le Comité a récemment adopté l'observation générale n° 4 sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention, qui donne des orientations aux fins du respect du principe de non-refoulement, et facilite son application, ce thème figurant encore fréquemment dans les plaintes présentées par des particuliers. Des consultations approfondies ont été tenues au préalable avec les États, la société civile et d'autres entités compétentes, conformément aux lignes directrices convenues et harmonisées entre les organes conventionnels concernant les consultations menées aux fins de l'élaboration de projets d'observations générales.

8. Depuis sa création, le Comité a mené 10 enquêtes confidentielles. La procédure d'enquête reste un outil essentiel pour donner suite aux allégations de pratique systématique de la torture dans un État partie.

9. Comme il lui a été recommandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/268 et à la Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Comité revoit régulièrement ses méthodes de travail afin de les harmoniser avec celles des autres organes conventionnels et de mieux contribuer à l'application intégrale de la Convention. En 2017, l'Assemblée n'a pas respecté la disposition de la résolution 68/268, qui prévoyait que des ressources suffisantes soient allouées aux organes conventionnels des droits de l'homme aux fins de leur fonctionnement et du traitement des affaires et des rapports en souffrance. Au contraire, elle leur a alloué du temps de réunion supplémentaire, mais pas les ressources humaines dont ils avaient besoin, ce dont s'est ressenti l'ensemble du système des organes conventionnels. Le Président du Comité demande donc

aux États Membres d'appuyer le projet de résolution qui sanctionne les conclusions et recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme (A/73/309), en particulier les recommandations selon lesquelles il faudrait proportionner les ressources à la charge de travail croissante et financer au titre du budget ordinaire la diffusion sur le Web des sessions des organes conventionnels.

10. À sa soixante-quatrième session, le Comité s'est penché sur le renforcement des organes conventionnels et les propositions y relatives, comme suite à la proposition qui avait été faite, à la Réunion des présidents, que les 10 organes conventionnels élaborent une position commune, laquelle sera définie au premier semestre de 2019 et présentée à temps pour l'examen de l'efficacité du système des organes conventionnels des droits de l'homme qui aura lieu en 2020.

11. Les entités des Nations Unies responsables de la lutte contre la torture, en particulier le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, ont mis l'accent sur la coopération et la coordination, ce qui s'est traduit par des activités communes et des déclarations conjointes. Le 26 juin 2018, à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, ils ont publié une déclaration commune à laquelle se sont associés pour la première fois le Comité pour la prévention de la torture en Afrique, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

12. Le Président du Comité demande aux États parties d'appuyer les contributions des institutions nationales des droits de l'homme, des mécanismes nationaux de prévention et des organisations de la société civile, qui sont d'une importance cruciale pour les travaux du Comité. Il les encourage à coopérer avec le Comité pour garantir qu'aucun de ses partenaires ne s'expose à des représailles ou à des sanctions pour avoir collaboré avec lui.

13. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) déclare que l'Union européenne appuie vigoureusement les travaux du Comité contre la torture, qui permettent à la communauté internationale de se rapprocher chaque année un peu plus de l'objectif de ratification universelle de la Convention. Malgré une charge de

travail qui ne cesse d'augmenter, le Comité a réussi à participer à plusieurs réunions et colloques en rapport avec son mandat pour y partager ses connaissances approfondies. L'orateur demande quelles mesures supplémentaires pourraient être prises pour alléger la charge de travail du Comité et réduire le nombre inquiétant d'États parties qui ne se sont pas acquittés de l'obligation qui leur est faite à l'article 19 de la Convention de présenter des rapports.

14. **M^{me} Diedricks** (Afrique du Sud) indique que son gouvernement se félicite de la mise en place de la procédure simplifiée de présentation des rapports, de nombreux États s'étant plaints de la lourde charge que représente l'établissement de rapports. Elle prend note de la première réunion du Comité avec des juges et des représentants du secrétariat de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui s'est tenue en décembre 2017, comme indiqué dans le rapport du Comité (A/73/44). Le Comité gagnerait à avoir d'autres échanges de ce type à l'avenir, ceux-ci permettant d'aborder des questions d'intérêt commun et d'échanger des informations sur les procédures et la jurisprudence relatives aux plaintes présentées par des particuliers.

15. **M. Kashaev** (Fédération de Russie) déclare que l'examen du sixième rapport périodique de son pays, en juillet 2018, a illustré plusieurs problèmes signalés par sa délégation par le passé. Le Comité a une fois de plus démontré qu'il se livrait à une interprétation arbitraire des dispositions de la Convention en soulevant des questions qui ne relevaient pas de son mandat. Ses tentatives d'ingérence dans des domaines dans lesquels il n'est pas compétent, comme la souveraineté territoriale et le règlement des différends entre États, sont inacceptables et inquiétantes. De plus, les membres du Comité feraient bien de ne pas perdre de vue que les observations générales sont des avis d'experts donnés par les membres des organes conventionnels et n'imposent aucune obligation supplémentaire aux États. Par ailleurs, les procédures simplifiées de présentation des rapports sont, de l'avis de sa délégation, moins efficaces et moins ciblées. En effet, celle-ci a souvent dû redonner dans ses réponses des informations qu'elle avait déjà fournies dans ses rapports. C'est gaspiller des ressources que d'établir des réponses au titre de la procédure simplifiée si les experts n'ont même pas une connaissance superficielle des informations qui leur ont été présentées. L'orateur se demande s'il ne serait pas nécessaire de rédiger un projet de code de conduite, ne serait-ce que pour encourager les experts des organes conventionnels à faire preuve de discipline.

16. **M. McElwain** (États-Unis d'Amérique) indique que la torture est contraire aux principes fondateurs des

États-Unis et aux valeurs universelles de la communauté internationale. Les États-Unis ont joué un rôle décisif dans l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture et restent l'un des chefs de file de l'action menée pour mettre fin à la torture dans le monde et répondre aux besoins des personnes qui en sont victimes. La torture est interdite par le droit international coutumier ainsi que par les Conventions de Genève de 1949 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auxquels les États-Unis sont parties. Les États-Unis interdisent, sans exception ni équivoque, toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

17. Le Gouvernement américain continue d'appuyer le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et d'autres programmes d'assistance et de conseil aux victimes de la torture. De plus, les États-Unis appuient les efforts déployés par d'autres nations, des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales pour éliminer la torture par la formation des forces de sécurité aux droits de la personne, l'amélioration des conditions d'incarcération et de détention et l'élaboration et l'application d'une législation stricte interdisant la torture. La délégation américaine engage tous les pays à honorer leurs obligations et leurs engagements en matière de prévention de la torture, à enquêter sur toutes les allégations crédibles de torture et à veiller à ce que les personnes responsables de tels actes en répondent.

18. **M^{me} Oehri** (Liechtenstein) dit que sa délégation se félicite de l'adoption de l'observation générale n° 4 étant donné que le principe de non-refoulement est l'une des pierres angulaires du régime international de lutte contre la torture et de la promotion des droits de la personne. Elle demande davantage de précisions sur les tendances mondiales actuelles en matière de non-refoulement, en particulier dans le contexte des migrations internationales.

19. **M. Olsen** (Danemark) indique que son pays se félicite que le Comité ait décidé d'adopter des principes directeurs relatifs à la réception et au traitement des allégations de représailles, lesquels confirment clairement l'intérêt des Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles. Il souhaite savoir ce que les États parties pourraient faire pour mieux lutter contre les actes d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui ne cessent d'être signalés.

20. Dans son rapport (A/73/44), le Comité a indiqué que la procédure simplifiée de présentation des rapports augmentait considérablement sa charge de travail puisqu'il devait élaborer une liste de points à traiter

avant réception des rapports. L'orateur demande quelles mesures pourraient être prises pour réduire cette charge de travail sans que cela n'ait d'incidence sur les moyens mis en œuvre par le Comité pour aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations.

21. **M^{me} Nassrullah** (Iraq) indique que son pays est partie à la Convention contre la torture et membre du Groupe d'amis de l'Initiative sur la Convention contre la torture. La Constitution iraquienne interdit toute forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant et le Code pénal iraquien interdit le recours à la torture, sous quelle que forme que ce soit, par des agents de la force publique ou d'autres personnes enquêtant sur des activités criminelles. De plus, la loi de 2003 sur le contrôle des prisons et des centres de détention dispose que tous les prisonniers et les détenus doivent être traités conformément aux normes internationales. La loi de 1994 relative à la déontologie des employés de l'État et de la fonction publique prévoit en outre la création d'un comité chargé d'enquêter sur toutes les allégations relatives à des actes d'agression ou de torture commis par des agents de l'État ou d'autres personnes chargées de fournir des services publics. Les personnes mises en cause peuvent être démisées de leurs fonctions et traduites en justice, des peines appropriées étant imposées aux coupables.

22. Les allégations de torture peuvent être présentées à de nombreuses administrations et autorités nationales, à savoir, entre autres, les services des droits de l'homme des Ministères de l'intérieur, de la justice, de la défense et du travail et des affaires sociales, le Bureau du procureur général, notamment par l'intermédiaire de ses antennes situées dans les centres de détention, la Commission pour l'intégrité, la Haute Commission iraquienne des droits de l'homme et la Commission indépendante des droits de l'homme de la région du Kurdistan, ainsi que par l'intermédiaire d'organisations de la société civile iraqiennes. En outre, en vertu de la loi iraquienne, toute personne victime d'actes de torture ou de mauvais traitements est en droit d'engager une action en dommages-intérêts devant les tribunaux pour tout préjudice physique ou psychologique subi du fait de ces actes.

23. **M. El Mkhantar** (Maroc) déclare que le Maroc a été l'un des membres fondateurs de l'Initiative sur la Convention contre la torture, qui a été lancée en mars 2014 pour promouvoir la ratification universelle de la Convention. En octobre 2018, l'Initiative a organisé à Dakar un séminaire sur les techniques de rédaction des lois contre la torture. Il s'agissait du sixième événement du genre tenu en Afrique. L'Initiative a permis à ses membres de renforcer leurs capacités et d'échanger des bonnes pratiques, avec l'appui de nombreux partenaires

et des États ayant ratifié la Convention, toujours plus nombreux. Bien que la démarche adoptée par l'Initiative, qui allie coopération et persuasion, ait prouvé son efficacité, les États doivent, pour réaliser les objectifs, faire suivre la ratification par l'instauration d'un dispositif législatif national. Le Maroc a conclu des partenariats avec plusieurs pays dans le but de promouvoir la ratification et le respect de la Convention grâce à des échanges d'expériences et de bonnes pratiques.

24. **M^{me} Charrier** (France) dit que sa délégation salue les efforts déployés par le Comité pour encourager les États parties au respect des dispositions de la Convention et par le Sous-Comité pour promouvoir la mise en place de mécanismes nationaux de prévention. La France se félicite des nouvelles ratifications de la Convention et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants enregistrées en 2018, et encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier ces deux instruments. La France restera mobilisée pour lutter contre l'impunité des auteurs d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et défendre toutes les victimes de ces actes.

25. **M. Modvig** (Président du Comité contre la torture) fait observer que la procédure simplifiée ne résoudra jamais entièrement le problème de la charge de travail qui pèse sur les États Membres du fait des rapports à présenter. Si, par exemple, la coordination entre les organes conventionnels des droits de l'homme se révélait insuffisante ou si ceux-ci fixaient des dates butoirs fermes, les États Membres pourraient avoir à présenter plusieurs rapports au cours de la même année civile. En outre, les rapports présentés au titre de la procédure simplifiée pourraient être encore plus ciblés.

26. Au titre des nouvelles procédures, il incombe au Secrétariat d'élaborer une liste de points avant que les États parties présentent leur rapport, cependant il existe un blocage à ce niveau. Dans le cadre du renforcement des organes conventionnels, le Comité a étudié plusieurs possibilités visant à réduire la charge de travail des experts ou à augmenter ses propres moyens. À l'heure actuelle, il examine 18 rapports d'États parties par an, mais si tous les pays ratifiaient la Convention et se mettaient à présenter des rapports tous les quatre ans, ce nombre serait porté à environ 50. Il existe des solutions viables, comme ne plus faire intervenir l'ensemble des experts sur chacune des questions, mais cela ne réduirait pas nécessairement la charge de travail de chaque expert.

27. Le Président du Comité a précédemment indiqué que ce dernier tentait de résoudre le problème du retard pris par certains pays dans la présentation de leur rapport de trois façons : en examinant l'application de la Convention dans les États parties avant que ceux-ci aient présenté leur rapport initial, notamment par visioconférence, en proposant la procédure simplifiée aux États dont les rapports initiaux sont attendus de longue date, et en organisant des réunions avec certains États parties afin de comprendre les difficultés auxquelles ils se heurtent. Par ailleurs, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) met des fonds à la disposition des petits États Membres qui peinent à présenter leur rapport dans les temps par manque de moyens. Les États Membres peuvent également bénéficier de l'appui de l'Initiative sur la Convention contre la torture, ressource dont ne disposent pas les autres organes conventionnels des droits de l'homme.

28. S'agissant des tendances mondiales en matière de migrations, l'orateur indique que les cadres réglementaires relatifs à la protection des immigrants sont parfois superficiels et n'offrent pas la protection requise à des personnes qui devraient se voir accorder le statut de réfugié. Il arrive souvent que les victimes de la torture ne soient pas reconnues en tant que telles parmi les demandeurs d'asile, ne reçoivent pas de traitement adapté et vivent dans des conditions inacceptables.

29. Le Président du Comité ne partage pas l'opinion selon laquelle ce dernier aurait outrepassé son mandat pendant l'examen du rapport périodique de la Fédération de Russie. D'ailleurs, tant la délégation russe que les membres du Comité ont déclaré préalablement que leur dialogue avait été d'une grande utilité.

30. **Sir Malcolm Evans** (Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), présentant le onzième rapport annuel du Sous-Comité (CAT/C/63/4), indique que 88 pays ont ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tout impressionnant que soit ce nombre, près de la moitié des États parties à la Convention ne se sont pas encore engagés en faveur de la prévention de la torture par le mécanisme du Protocole facultatif. Ratifier cet instrument est le meilleur moyen pour les États de s'acquitter de l'obligation qui leur est faite par la Convention de prendre des mesures préventives. Bien que les États soient systématiquement invités à ratifier le Protocole facultatif à l'occasion des examens périodiques universels, l'Assemblée générale accorde une attention réduite à cette ratification dans ses résolutions relatives

à la torture. Dans ses prochaines résolutions, il faudrait qu'elle accorde la même importance à la prévention de la torture qu'à son interdiction.

31. Au cours de l'année écoulée, l'Afghanistan, l'Australie, Sri Lanka et l'État de Palestine ont ratifié le Protocole facultatif ou y ont adhéré. Ces États ont l'obligation de mettre en place des mécanismes nationaux de prévention dans l'année qui suit la ratification, à l'exception de l'Australie, qui a fait une déclaration au titre de l'article 24 du Protocole facultatif indiquant qu'elle ajournait l'exécution de cette obligation. Il est indispensable que le Sous-comité se mette en rapport avec les pays dans les meilleurs délais afin de veiller à ce que des mécanismes efficaces soient mis en place. Dans l'idéal, il devrait systématiquement se rendre brièvement dans tous les nouveaux États parties, ce qu'il ne peut pas toujours faire, par manque de moyens. Plus de 60 mécanismes nationaux de prévention ont été créés, et l'Argentine et le Cambodge ont récemment été retirés de la liste des pays ayant pris un retard important dans la création de tels mécanismes. Cette liste reste néanmoins trop longue puisqu'elle comprend encore les pays suivants : Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Burundi, Chili, Gabon, Libéria, Nauru, Nigéria, Panama, Philippines et République démocratique du Congo. Bien que l'obligation de mettre en place un mécanisme national de prévention soit au cœur du Protocole facultatif et que tous les États se voient proposer des conseils et une assistance technique à cette fin, certains semblent ne pas prendre leur obligation au sérieux. Le Sous-Comité reste toutefois fermement résolu à travailler de manière constructive avec ces pays.

32. Le Protocole facultatif prévoit également l'obligation primordiale pour les États parties de recevoir des visites du Sous-Comité. Cependant, par manque de personnel, ce dernier a été contraint de réduire de 20 % le nombre de ses visites au cours de l'année écoulée et ne s'est donc rendu que dans huit pays. La fréquence des visites du Sous-Comité aux États parties devrait plus ou moins correspondre aux cycles d'établissement de rapports des autres organes conventionnels des droits de l'homme, mais il ne peut actuellement se rendre dans un même pays que tous les 11 ans, ce qui est insuffisant. La prévention consiste non pas à enquêter sur des allégations ou à amener les personnes ou États responsables à répondre de leurs actes, mais à formuler des recommandations constructives afin de réduire les risques de mauvais traitements et à engager un dialogue porteur de changements positifs. Pourtant, certains États voient encore dans les visites du Sous-Comité un acte d'hostilité. L'intégrité du système du Protocole

facultatif dépend de la possibilité qu'a le Sous-Comité d'effectuer des visites aux moments et aux endroits de son choix, d'avoir un accès sans entrave à toutes les personnes et à tous les secteurs des centres de détention et de s'entretenir en privé avec les détenus.

33. Fait encourageant, la tendance s'est inversée et la plupart des États ne se montrent plus réticents à recevoir les visites du Sous-Comité, dont ils comprennent et acceptent désormais le mandat. Cependant, le Sous-Comité a décidé de couper court à sa visite au Rwanda puisqu'il ne lui était pas possible de la mener conformément aux dispositions du Protocole facultatif. Au cours de l'année écoulée, il s'est rendu au Belize, au Burkina Faso, en Espagne, au Kirghizistan, au Maroc, en Pologne, au Portugal et en Uruguay. Il a annoncé qu'il se rendrait prochainement au Burundi, au Costa Rica, au Libéria, au Sénégal et en Suisse.

34. Les travaux du Sous-Comité pourraient être encore plus efficaces si davantage de temps et de moyens étaient consacrés à l'application des recommandations. Il existe une marge d'amélioration importante pour ce qui concerne les dialogues consécutifs aux visites, qu'il est préférable de mener en personne, à l'aide d'un rapport à examiner, or c'est plus souvent l'exception que la règle. Le Sous-Comité bénéficie désormais de l'appui du HCDH à cet égard.

35. Dans ses rapports, le Sous-Comité expose en détail les problèmes constatés à l'occasion de ses visites. Les États ne sont généralement guère surpris de ce qu'ils y lisent, ce qui prouve qu'ils sont au fait des réalités de leur système de détention, que le Sous-Comité a été en mesure de cerner. Cette compréhension commune offre une base solide aux fins d'une discussion constructive. En revanche, le fait que ces réalités sont connues mais que rien n'est fait pour y remédier est décourageant et rend le Protocole facultatif et ses mécanismes d'autant plus nécessaires pour amorcer un changement.

36. Le Sous-comité dispose actuellement de trois semaines par an pour tenir sa session plénière, ce qui est insuffisant. Une semaine supplémentaire de séances plénières a certes été approuvée en 2017, mais aucun effectif supplémentaire n'ayant été prévu, il est impossible d'utiliser ce temps supplémentaire. Il est fort regrettable que l'Assemblée générale ait fait mine d'agir tout en faisant en sorte que rien ne change.

37. Au cours de l'année, le Sous-Comité a conclu un accord avec le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants sur les moyens de renforcer sa coopération avec le Conseil de l'Europe, en application de l'article 31 du Protocole facultatif. Il a également contribué à la publication d'un manuel de formation professionnelle

sur le rôle des mécanismes nationaux dans la prévention de la torture (*Preventing Torture: The Role of National Preventive Mechanisms*) et à l'Alliance pour un commerce sans torture. À la suite d'une pause stratégique, le Fonds spécial créé par le Protocole facultatif a pu reprendre son programme d'aide financière grâce à des dons de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Espagne, de la France, de la Norvège et de la Tchèque.

38. **M^{me} Cruz** (Espagne) indique que le Sous-Comité a recommandé que le mécanisme national de prévention de l'Espagne, qui relève du Bureau du défenseur du peuple, soit autonome sur les plans opérationnel et financier et dispose d'effectifs plus nombreux. La loi relative au Bureau du Défenseur du peuple garantit son autonomie à l'égard d'autres administrations. Le Bureau est en outre financé au titre du budget national. L'Espagne remercie le Sous-Comité du professionnalisme et de l'esprit de coopération avec lesquels il a mené sa visite dans le pays en septembre 2017. Le Sous-Comité a présenté son rapport et ses recommandations à l'Espagne en mars 2018, laquelle a donné suite aux recommandations et publié le rapport ainsi que ses réponses à celui-ci.

39. **M^{me} Příkrylová** (Tchéquie) dit que, en vue de l'élection de nouveaux membres du Sous-Comité qui se tiendra prochainement, les États parties doivent respecter les dispositions énoncées à l'article 5 du Protocole facultatif, notamment celle relative à l'indépendance des candidats. Elle demande quels sont les exemples de coopération les plus parlants tirés des dernières visites du Sous-Comité aux États parties et souhaiterait savoir si certains refusent d'aider le Sous-Comité à préparer ses visites dans le pays.

40. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) indique que la délégation européenne souhaiterait savoir comment il serait possible d'améliorer l'accès des mécanismes nationaux de prévention aux lieux de privation de liberté. Il demande des précisions sur l'ensemble de mesures préventives mentionné précédemment, en particulier eu égard à la question du manque de moyens. Comment l'Union européenne pourrait-elle se rendre utile à cet égard ?

41. **M. Olsen** (Danemark) demande davantage de précisions sur les tendances générales et particulières qui empêchent les mécanismes nationaux de remplir leur mission. Concernant le fait que ces mécanismes doivent être en mesure de mettre en œuvre l'ensemble des mesures préventives, il souhaiterait savoir sur quels aspects les États parties doivent concentrer leurs efforts pour garantir que les mécanismes puissent s'acquitter de l'intégralité de leur mandat.

42. **Sir Malcolm Evans** (Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) explique que, pour être efficaces, les mécanismes nationaux de prévention doivent non seulement être indépendants et dotés de moyens suffisants, mais également avoir un mandat précis, de préférence inscrit dans la loi. Une bonne compréhension de la nature des visites de prévention et la possibilité de se rendre dans les lieux de détention pour avoir une connaissance directe de la situation sont tout aussi importantes. Ces mécanismes doivent également pouvoir intervenir à un haut niveau auprès de l'État pour ce qui concerne la législation, les politiques et les pratiques ayant trait aux lieux de détention. Il est possible d'aller encore plus loin pour faire en sorte qu'ils jouissent de l'influence nécessaire à cet égard. Il arrive souvent que les mécanismes nationaux de prévention n'arrivent pas à travailler efficacement parce qu'il n'y a pas de tradition d'ouverture des lieux de détention. En sa qualité d'organe international, le Sous-Comité a un rôle essentiel à jouer dans la conduite des débats sur les moyens de tirer le meilleur parti de ces mécanismes. La communauté internationale devrait appuyer la création de réseaux régionaux et sous-régionaux rassemblant les mécanismes nationaux de prévention afin de permettre à ces derniers de s'entraider et d'apprendre les uns des autres.

43. S'agissant des meilleures pratiques en matière de coopération, au cours de l'année écoulée, le Sous-Comité a observé avec satisfaction un recul des réactions d'opposition auxquelles il se heurtait dans l'exercice de ses fonctions. Ses visites se trouvent grandement facilitées par une prise de contact précoce avec l'État partie. Toutefois, les États parties lui fournissent souvent trop tard les informations qui leur sont demandées en vue des visites, ce qui lui complique inutilement la tâche. Plus tôt les échanges touchant à la préparation de la visite commencent, plus tôt le Sous-Comité peut entreprendre d'établir une relation avec l'État partie, ce qui peut améliorer le dialogue consécutif à la visite, qui reste l'étape la plus importante du processus. Les visites doivent être considérées comme un exercice global dont les nombreux éléments contribuent tous à prévenir la torture. Chacun d'eux a son importance, pas seulement l'arrivée et le départ du Sous-Comité, mais également la préparation de la visite, son déroulement et la suite qui y est donnée. Le Sous-Comité attend avec intérêt les échanges qu'il aura avec l'Espagne à la suite de la visite qu'il a récemment effectuée dans le pays. Il encourage tous les États à réfléchir à la possibilité de publier les rapports de visite et les réponses y relatives.

44. **M. Melzer** (Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) indique qu'il s'est rendu en Serbie et au Kosovo, en Argentine, et en Ukraine, entre autres activités récentes. Il a également été invité à se rendre aux Comores, en Mongolie et au Paraguay et doit encore répondre aux invitations de l'Espagne et de la Libye. Les États n'ayant pas encore répondu aux demandes de visite sont encouragés à le faire. Bien que des communications continuent d'être transmises quotidiennement au nom de personnes risquant d'être soumises à la torture ou à d'autres mauvais traitements, les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale ne sont pas en mesure, par manque de moyens, de se saisir d'affaires ni de suivre efficacement l'action entreprise par les États, ou l'absence d'action. La Norvège et la Suisse ont continué d'apporter au Rapporteur spécial leur appui, essentiel à l'élaboration des rapports thématiques que ce dernier a présentés au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/37/50) et à l'Assemblée générale (A/73/207) et au retentissement de la vaste campagne de communication lancée sur les médias sociaux.

45. Présentant son rapport intérimaire intitulé « Soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : réaffirmer et renforcer l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (A/73/207), le Rapporteur spécial indique que, malgré les efforts sans précédent déployés par les États et les avancées spectaculaires qu'ils ont réalisées depuis 1948 sur la voie de l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, ces pratiques ont toujours cours partout dans le monde, et ce, dans l'impunité. Cette situation s'explique par des facteurs multiples et multidimensionnels que recouvrent les cinq domaines de priorité énoncés dans son rapport. Les recommandations sur la meilleure manière de surmonter ces obstacles concernent principalement des mesures qui doivent être prises au niveau national.

46. L'accueil favorable que rencontre de plus en plus dans certaines catégories de l'opinion publique, y compris dans certains segments de la classe politique, l'idée selon laquelle cette pratique odieuse devrait être autorisée dans certaines circonstances ou contre certains groupes est alarmant, tout comme le sont les idéologies et pratiques déshumanisantes qui accompagnent ce courant. À l'heure où le monde risque de revenir sur l'une des réalisations les plus importantes de l'histoire de l'humanité, à savoir la reconnaissance universelle de l'interdiction impérative, absolue et non susceptible de

¹ Toute référence au Kosovo s'entend ici au sens de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

déroger de la torture et des mauvais traitements, au même titre que l'esclavage et le génocide, il est essentiel de s'attaquer à ce problème afin de garantir à tous les membres de la famille humaine la dignité qui leur a été promise soixante-dix ans plus tôt.

47. **M. de Souza Monteiro** (Brésil), convenant que les migrations ne doivent pas être perçues comme une menace susceptible de dispenser les États de respecter le droit international et les normes impératives, déclare que la détention de migrants, en particulier ceux qui sont en situation de vulnérabilité, pour une durée longue ou indéterminée a des effets qui peuvent être assimilés à de la torture ou à des mauvais traitements. Le Brésil a adopté une loi qui est entièrement fondée sur la défense de la dignité humaine des migrants et, de ce fait, abroge les dispositions antérieures selon lesquelles les migrants étaient considérés comme des criminels et la dissuasion par la force était prévue pour enrayer les flux migratoires. L'orateur demande comment les États pourraient mettre au point des systèmes de collecte de données fiables qui leur permettraient de mieux appréhender la proportion de victimes de la torture ou de mauvais traitements parmi les populations migrantes, les causes et circonstances de ces violences, les besoins spécifiques des victimes et ce qu'elles vivent à leur retour dans leur pays.

48. **M. Tennakoon** (Royaume-Uni) déclare que la torture continue d'être pratiquée en toute impunité dans de nombreuses régions du monde. Le Royaume-Uni respecte ses engagements découlant du droit international et attend de tous les pays qu'ils s'acquittent des obligations juridiques qui leur incombent en matière de droits de l'homme, quelles que soient les circonstances ou le statut des personnes intéressées. Défenseur de longue date de la Convention et de son Protocole facultatif, il invite les États qui ne l'ont pas encore fait à signer, ratifier et appliquer ces deux instruments. L'orateur souhaiterait savoir quelles mesures les États pourraient prendre pour élargir la participation au Protocole facultatif.

49. **M. Castillo Santana** (Cuba) indique que, avant la révolution cubaine, en 1959, les autorités avaient couramment recours à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants, pratiques qui ont atteint leur paroxysme pendant la dictature sanglante de Fulgencio Batista, dont les sbires ont reçu asile aux États-Unis d'Amérique. Depuis qu'elle est devenue partie à la Convention contre la torture, en 1995, Cuba s'est acquittée de ses obligations en prenant des mesures visant à prévenir les actes interdits par cet instrument. La délégation cubaine souhaiterait plus de précisions sur les mécanismes qui pourraient être mis en œuvre ou les moyens qui pourraient être employés pour mettre un

terme définitif aux graves violations des droits de la personne et aux actes de torture commis par les États-Unis au camp de détention de Guantanamo Bay, sur une portion de territoire usurpée à son pays, et garantir que justice soit rendue et que les victimes obtiennent réparation.

50. **M. Kashaev** (Fédération de Russie) déclare que, pour servir des intérêts et des fins politiques, certains États portent chaque jour un peu plus atteinte aux principes d'état de droit et d'intégrité et d'indépendance de la justice et tendent à priver toujours plus leur population de l'accès à celle-ci. Ainsi, certains actes de torture restent impunis et les victimes ne peuvent ni engager de recours contre les autorités qui les ont commis, ni obtenir réparation. L'exemple le plus parlant en est la tristement célèbre prison de Guantanamo. Les États-Unis d'Amérique ont beau se présenter comme un chef de file mondial dans le domaine des droits de l'homme, Guantanamo reste au cœur des préoccupations pour ce qui est de traduire en justice les personnes responsables d'avoir autorisé le recours ou recouru à des méthodes de torture lors d'interrogatoires de personnes soupçonnées de terrorisme. En Ukraine, les organes chargés de faire respecter la loi continuent d'enlever et de détenir illégalement des citoyens, leur faisant souvent subir des traitements cruels et des actes de torture et les privant du droit à un procès équitable.

51. Le principe de l'extraterritorialité continue d'être invoqué pour justifier l'enlèvement de ressortissants dans des pays tiers, une pratique contraire au droit international qui entraîne souvent des traitements inhumains. Des violations flagrantes des droits des citoyens russes Konstantin Yaroshenko et Victor Bout, enlevés dans des pays tiers par les États-Unis, sont commises de manière systématique par les autorités américaines.

52. **M^{me} Fréchin** (Suisse) déclare que l'interdiction de la torture continue de faire l'objet de trop nombreuses violations. Dans de nombreux cas, les législations ne sont pas mises en œuvre et le caractère absolu et intangible de l'interdiction est remis en cause sous couvert de lutte contre le terrorisme. Les États devraient également renoncer à toute violation du principe de non-refoulement visant à juguler les flux migratoires. La Suisse exprime son inquiétude face aux pratiques d'externalisation de la torture décrites par le Rapporteur spécial et exhorte les États à faire preuve d'une vigilance accrue en matière de sous-traitance des tâches étatiques. Notant la persistance des inégalités face à la torture et aux risques de subir des violences ou des mauvais traitements, l'oratrice souhaiterait savoir quels groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou en

situation irrégulière risquent le plus de subir des mauvais traitements.

53. **M^{me} Diedricks** (Afrique du Sud) indique que sa délégation partage l'avis selon lequel les acteurs non étatiques, en particulier les sociétés transnationales et autres entreprises, doivent répondre des actes de violence et des mauvais traitements qu'elles commettent contre des personnes ou des populations et que l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant réglementant leurs activités doit devenir une priorité pour tous les États. Bien que la violence domestique et les châtiments corporels soient eux aussi des pratiques déplorables qui ne doivent en aucun cas être tolérées, on ne saurait les assimiler à des actes de torture. Les États devraient toutefois répondre des politiques et pratiques de plus en plus répressives qu'ils mènent à l'égard des droits de la personne à l'échelle mondiale et de l'augmentation du nombre de détentions sans garanties d'une procédure régulière, et être condamnés pour cela. En ce qui concerne la tolérance accrue du public à l'égard de la torture et autres mauvais traitements et leur légitimation, notamment le recours à des propos visant à attiser la haine des autres, il faudrait que les États agissent de manière responsable, de tels actes étant des crimes haineux injustifiables qui devraient être punis par la loi.

54. **M^{me} Příkladová** (Tchéquie) demande des précisions sur la manière dont les États pourraient aider le Rapporteur spécial à accomplir sa mission en faisant en sorte que des mécanismes d'enregistrement des plaintes, d'enquête et de contrôle nationaux, internationaux et non gouvernementaux totalement indépendants, créés en application du Protocole facultatif, aient accès à tous les lieux où des personnes pourraient être privées de liberté ou subir des actes de torture ou des mauvais traitements.

55. **M. Yaremenko** (Ukraine) dit que l'Ukraine n'a pas accès aux lieux de détention en Crimée et dans certains territoires des régions de Donetsk et de Louhansk, qui sont temporairement occupés par la Fédération de Russie depuis 2014. Selon les informations communiquées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol temporairement occupées (Ukraine) du 13 septembre 2017 au 30 juin 2018, des agents de l'État russe continuent de recourir, en Crimée, à des pratiques interdites contre des personnes placées en détention ou dans le laps de temps qui s'écoule entre le moment où ces personnes sont de facto privées de liberté et celui où elles sont officiellement placées en détention. Appelant l'attention sur le cas d'Oleg Sentsov, prisonnier

politique transféré illégalement de la Crimée à la Fédération de Russie sans qu'il ait eu la possibilité de contacter le Gouvernement ukrainien ou des représentants consulaires, l'orateur souhaite savoir ce qui pourrait être fait, dans le cadre des règles en vigueur et du mandat du Rapporteur spécial, pour permettre l'accès aux personnes qui sont détenues illégalement, que ce soit sur le territoire de la Fédération de Russie ou dans les territoires ukrainiens occupés.

56. **M^{me} Rasheed** (Observatrice de l'État de Palestine) indique que les Palestiniens, enfants compris, qui vivent sous occupation militaire en Palestine occupée depuis cinquante ans, subissent des mauvais traitements et, parfois, des actes de torture, en particulier lorsqu'ils sont détenus dans des prisons ou des centres de détention israéliens. En application de la quatrième Convention de Genève, l'obligation qui est faite aux États de protéger les personnes vulnérables contre tous les actes de violence et toutes les menaces qui pèsent sur leur sécurité et leur bien-être incombe également aux Puissances occupantes. L'oratrice demande quelles mesures doit prendre la communauté internationale pour obliger Israël à cesser de recourir systématiquement, en toute impunité et en violation du droit international, du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, à toutes les formes de violence, notamment la torture physique et psychologique, contre les détenus et les prisonniers palestiniens et pour l'amener à répondre de ses actes, en particulier ceux commis contre des enfants palestiniens. La délégation palestinienne appuie résolument la recommandation du Rapporteur spécial relative à la mise en place de garanties préventives contre la torture et les mauvais traitements au sein de chaque institution, mécanisme et procédure.

57. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) déclare que l'Union européenne est fermement résolue à garantir le respect de l'interdiction universelle et absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'elle estime que la Déclaration universelle des droits de l'homme est tout aussi utile et importante aujourd'hui qu'il y a 70 ans, au moment de son adoption. Il serait reconnaissant au Rapporteur spécial de bien vouloir dégager une ou deux de ses recommandations dont les États parties pourraient se servir comme point de départ et donner des exemples de meilleures pratiques dans le domaine de la collecte de données qui permettraient de mieux appréhender la fréquence des cas de torture ou de mauvais traitements.

58. **M. McElwain** (États-Unis d'Amérique) déclare que les actes de torture et les mauvais traitements déshumanisent leurs victimes, leurs auteurs et les

sociétés qui les tolèrent. Les États-Unis condamnent catégoriquement tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les manifestations de leur réapparition partout dans le monde, et réaffirment leur attachement au respect de l'interdiction absolue de ces pratiques. Déplorant qu'il existe de nombreux exemples de telles pratiques, notamment dans la Fédération de Russie, en Syrie, en Chine et au Venezuela, ils demandent à tous les pays de respecter leurs obligations et leurs engagements internationaux, d'enquêter sur toutes les allégations crédibles de torture et d'amener toutes les personnes qui s'en rendraient coupables à répondre de leurs actes. Il serait utile de savoir quelles mesures pourraient être prises pour associer la société civile et d'autres acteurs aux efforts de prévention de ces pratiques.

59. **M. Olsen** (Danemark) demande des conseils sur le meilleur moyen pour les dirigeants de lutter contre les discours politiques violents et discriminatoires qui font obstacle à l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements et sur la façon dont l'Initiative sur la Convention contre la torture, lancée en 2014 par cinq États, dont le Danemark, et d'autres organisations analogues pourraient contribuer à la ratification universelle du dispositif international mis en place et à sa meilleure application.

60. **M^{me} Solbraekke** (Norvège) déclare que le respect de la dignité et du caractère sacré de la vie est un principe fondamental dans une société de droit. La torture est la violation la plus grave du droit à l'intégrité et à la dignité des personnes et le recours généralisé à cette pratique est très préoccupant. Ayant pris note des raisons par lesquelles le Rapporteur spécial explique que l'interdiction de la torture ne soit pas pleinement respectée et des préoccupations exprimées par ce dernier concernant la lutte contre le terrorisme et la sécurité nationale, la délégation norvégienne souhaiterait davantage de précisions sur la façon dont les États pourraient être encouragés à réaffirmer le caractère absolu et intangible de l'interdiction de la torture et à enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements.

61. **M. Aldahhak** (République arabe syrienne) dit que les États Membres ne doivent pas fermer les yeux sur le traitement inhumain que la population arabe des territoires arabes occupés par Israël, y compris le Golan syrien occupé, continue de subir. La Syrie condamne vigoureusement les nombreuses violations des droits de la personne perpétrées depuis plusieurs décennies par les États-Unis d'Amérique dans de nombreux pays. Les États-Unis ont notamment torturé des détenus enfermés dans les prisons d'Abou Ghraib et de Guantanamo et

dans des centres de détention secrets et continuent d'utiliser des armes illégales, comme le phosphore blanc, contre des populations civiles, notamment en Syrie. La Syrie condamne également fermement les mesures de contrainte unilatérales prises par les États-Unis et certains de leurs alliés, qui sont autant de peines collectives imposées à des populations entières, ainsi que les peines collectives imposées aux réfugiés, y compris aux enfants, que les autorités séparent de leurs parents en violation flagrante des principes les plus fondamentaux des droits de la personne. Le représentant des États-Unis d'Amérique n'a nullement le droit de donner des leçons aux autres États sur l'importance des droits de l'homme quand son gouvernement continue de se rendre coupable de violations systématiques des droits de la personne contre des civils dans le monde entier.

62. **M. Melzer** (Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) explique qu'il est important que tous les États, sans exception, continuent d'appuyer l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de la torture et des autres mauvais traitements. Bien qu'il partage les préoccupations exprimées à propos de situations précises, il ne peut se prononcer au sujet de circonstances qui ont lieu dans des pays dans lesquels il ne s'est pas rendu ou dont il n'a pas une connaissance suffisante. Quant à la question de savoir comment faire appliquer le droit international dans des cas précis, la communauté internationale doit tenir compte des rapports qu'il a établis et décider des mesures appropriées à prendre, par l'intermédiaire des mécanismes créés à cet effet.

63. Les meilleures pratiques relatives à l'organisation de systèmes de collecte de données ne seront pas forcément les mêmes selon les besoins ou le contexte, mais il est important de recueillir des données représentatives, et ce de manière systématique, pour garantir que toute personne demandant à être protégée contre la torture ou des mauvais traitements fasse l'objet d'une procédure d'évaluation individualisée. Étant établi que des millions de personnes actuellement en situation de déplacement ont été victimes de violations, il est indispensable d'éviter de traiter leur cas de manière accélérée au moyen d'accords de réadmission, assortis d'assurances diplomatiques générales, en application desquels elles seront automatiquement expulsées. Les services de protection des frontières qui établissent le premier contact avec les migrants, en particulier ceux qui opèrent sur des navires loin des frontières terrestres, doivent être formés à mener des évaluations individualisées en conformité avec le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et

autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), afin de pouvoir repérer les éventuelles victimes et évaluer les traces de torture psychologique ou physique dans le cadre d'une procédure scientifique et médicale approuvée et universellement reconnue.

64. Il n'y a pas de réponse simple à la question de savoir qui, dans le monde, est le plus exposé au risque de torture ou de mauvais traitements. Il s'agit avant tout de mettre en évidence des tendances particulières : le groupe le plus susceptible d'être marginalisé dans une situation donnée est celui qui court le plus de risques d'être l'objet de préjugés, de mauvais traitements et de violences, et ce à tous les niveaux du système judiciaire. C'est pourquoi il est important d'éviter d'alimenter ces tendances en marginalisant ou discriminant certains groupes dans les discours politiques et d'anticiper ces risques dans tous les mécanismes où ils peuvent se présenter.

65. Bien que les violences commises par des acteurs non étatiques ne soient pas automatiquement assimilables à des actes de torture ou à des mauvais traitements, comme dans le cas de la violence domestique, il n'est pas nécessaire que l'État y participe directement ou manifestement pour que la Convention contre la torture soit applicable ; il suffit qu'il y consente. Ainsi, lorsque ces actes ou pratiques qui sont le fait d'acteurs non étatiques sont connus et généralisés mais que les autorités publiques refusent d'intervenir pour protéger leur population, on peut affirmer qu'il y a violation de l'interdiction, ce que le Rapporteur spécial s'emploiera à clarifier dans l'exercice de ses fonctions.

66. Le moyen le plus efficace pour les États d'améliorer les contrôles indépendants est de faire appel au Sous-Comité pour la prévention de la torture, qui dispose de plus de moyens que le Rapporteur spécial, et de mettre en place les mécanismes nationaux de prévention prévus par le Protocole facultatif. C'est pourquoi il est important d'encourager les États à ratifier les deux instruments, car c'est la preuve qu'ils sont disposés à prendre au sérieux les obligations que leur impose la Convention et à s'en acquitter concrètement en se faisant un devoir de créer des mécanismes nationaux de prévention. Il n'existe toutefois pas de stratégie générale propre à encourager les États à ratifier et à appliquer ces instruments. Dans les situations de conflit armé, notamment dans les situations de détention, le Comité international de la Croix-Rouge est le mieux placé pour tenter de détecter et de prévenir les cas de mauvais traitement, qui peuvent également être le fait d'acteurs non étatiques, tels que

des groupes armés, qui ne se sentent pas liés par les traités et les conventions.

67. Parmi les recommandations que le Rapporteur spécial a formulées sur les migrations, la plus importante serait celle concernant la mise en place, par les États, de solutions durables permettant des migrations sûres, ordonnées et régulières, et fondées sur le respect des droits de la personne et les principes de protection et de non-discrimination. À défaut, des millions de migrants en viennent à faire appel à des passeurs, ce qui crée un cercle vicieux d'insécurité, de risques de violence et d'infractions et une forte fréquence de mauvais traitements. Il faudrait également compléter ces solutions par la dépénalisation de la migration irrégulière, tout en maintenant le droit des États de contrôler juridiquement ce phénomène.

La séance est levée à 17 h 10.